

N° 7478⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption
d'une nouvelle réglementation de professions**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.10.2020)

Par dépêche du 19 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, ainsi que d'un tableau de correspondance entre le projet de loi sous rubrique et la directive (UE) 2018/958.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 octobre 2019, 6 janvier 2020 et 6 mai 2020.

Les avis de la Collège vétérinaire, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 octobre 2019, 6 janvier 2020 et 27 août 2020.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Une entrevue avec les représentants du Ministère de l'économie et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a eu lieu en date du 28 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions dont le délai de transposition a expiré le 30 juillet 2020.

La directive (UE) 2018/958 s'inscrit dans le sillage de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de sa directive modificative 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), laquelle avait mis en place un mécanisme d'évaluation mutuelle des réglementations nationales. La base de données créée pour la mise en œuvre dudit mécanisme d'évaluation a permis de faire deux constats : d'abord que le niveau de réglementation nationale reste élevé et ensuite qu'il y a des différences significatives dans l'appréciation faite par les États membres sur le caractère proportionné et nécessaire des réglementations sur les professions visées par les directives 2005/36/CE et 2013/55/UE précitées.

La directive (UE) 2018/958, qu'il s'agit de transposer, entend donc créer un cadre commun d'évaluation du caractère proportionné des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées et leur exercice avant l'adoption ou la modification de telles dispositions.

La législation nationale qui résultera du projet de loi sous avis s'adresse tant aux départements ministériels dans le ressort desquels tombent les professions réglementées, qu'aux organismes professionnels spécifiques « habilités à cet effet ».

Dans son avis du 23 décembre 2019, la Chambre des métiers estime que la directive (UE) 2018/958 est contraire au principe de subsidiarité. Cette question a effectivement été soulevée par différents États membres de l'Union européenne au stade de l'élaboration de la proposition de directive à la suite de quoi celle-ci a été modifiée en conséquence¹. Par ailleurs, aucun des États membres de l'Union européenne n'avait introduit, par la suite, un recours dans les deux mois de la publication de la directive précitée sur la base de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont opté pour une transposition quasi littérale de la directive (UE) 2018/958.

Le Conseil d'État estime cependant que le projet de loi sous avis ne transpose pas correctement la directive (UE) 2018/958, et cela pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne la nature de l'examen de proportionnalité, l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/958 prévoit que cet examen doit être effectué de manière objective et indépendante. À ce sujet, le considérant n° 14 de la directive (UE) 2018/958 précise que : « Les États membres devraient procéder à des examens de la proportionnalité de manière objective et indépendante, y compris lorsqu'une profession est réglementée de manière indirecte par un organisme professionnel spécifique habilité à cet effet. Ces examens pourraient comprendre un avis obtenu auprès d'un organisme indépendant, y compris les organismes existants qui font partie du processus législatif national, qui se sont vus confier par les États membres concernés la tâche de fournir une telle opinion. [...] ».

Or, à la lecture combinée des articles 3 et 8 du projet de loi sous avis, il ressort qu'un contrôle indépendant et objectif de la proportionnalité n'est pas prévu pour les dispositions législatives et les dispositions réglementaires ou administratives, autres que celles prises par les organismes professionnels.

En effet, l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi sous examen prévoit que le ministre concerné accompagne l'avant-projet de loi ou de règlement grand-ducal d'un examen de proportionnalité. Le texte de l'article 3 reste cependant muet sur la façon dont devra se faire l'examen de proportionnalité des décisions de nature purement administrative ou pour les propositions de loi.

L'article 8 du projet de loi dispose que les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ainsi que les dispositions modificatives législatives et réglementaires sont transmises au point de contact créé par le paragraphe 1^{er} dudit article. L'article 8 ne dit cependant mot sur une transmission des dispositions nouvelles ou modificatives de nature purement administrative au point de contact y visé.

S'ajoute à cela que le point de contact ne procède à aucun contrôle indépendant de la proportionnalité pour ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Les dispositions nouvelles ou modificatives limitant l'accès à une profession réglementée prises par un organisme professionnel, quant à elles, sont transmises au point de contact qui procède à un contrôle de proportionnalité selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3.

À admettre que pour les projets et propositions de loi ainsi que pour les projets de règlement grand-ducal, le Conseil d'État soit l'instance procédant à une vérification indépendante, le problème reste toutefois entier au niveau des règlements grand-ducaux pris en urgence et des dispositions administratives nouvelles ou modificatives.

Devant ces carences en ce qui concerne le contrôle indépendant de la proportionnalité dans le texte de loi proposé, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu qui ne transpose pas correctement la directive (UE) 2018/958.

¹ Résolution législative du Parlement européen du 14 juin 2018 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Le Conseil d'État peut envisager comme solution celle prévue par le législateur belge qui, dans le projet de loi relatif à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession, prévoit que « [l]e Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres, créer ou désigner un organisme indépendant chargé de rendre un avis sur les examens de proportionnalité et d'accompagner les autorités compétentes dans la rédaction de ceux-ci [...] »².

*

En ce qui concerne les articles 4 à 6 qui sont censés transposer les articles 5 à 7 de la directive (UE) 2018/958 lesquels imposent aux États membres de « veiller » à ce que les nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que les dispositions modificatives soient non discriminatoires, justifiées par des objectifs d'intérêt général, et proportionnelles, le Conseil d'État signale que la transposition des articles 5 à 7 de la directive (UE) 2018/958 par une loi, qui se borne à stipuler l'exigence du respect de ces principes, n'est pas opportune, étant donné qu'il s'agit de principes qui découlent d'ores et déjà de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des traités de l'Union européenne dont les dispositions ont un effet direct en droit national.

Le Conseil d'État rappelle sa position à l'égard de la transposition de dispositions similaires notamment dans le cadre de la directive « services » et renvoie à son avis complémentaire du 18 janvier 2011 portant sur le projet de loi relative aux services dans le marché intérieur³.

Le Conseil d'État y reviendra dans le cadre de l'examen des articles 4 à 6.

*

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que le projet de loi sous avis ne prévoit aucun mécanisme de recours, malgré la disposition de l'article 9 de la directive (UE) 2018/958 qui impose aux États membres de prévoir des mécanismes effectifs de recours. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons qui les ont amenés à ne pas prévoir un tel mécanisme de recours. Le Conseil d'État considère que cette disposition n'est pas à transposer, étant donné que toutes les matières relevant de la directive (UE) 2018/958 sont susceptibles d'un recours répondant aux exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il est généralement admis en jurisprudence que les dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées par le juge dans le respect du droit de l'Union européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis reprend pratiquement mot pour mot l'article 2, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2018/958.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ne renvoient pas à la loi de transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à savoir la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ni aux diverses autres lois qui réglementent l'accès aux professions et qui relèvent du champ d'application du projet de loi sous avis – comme ils auraient dû le faire –, mais à la directive 2005/36/CE proprement dite.

Le Conseil d'État signale sa nette préférence pour un renvoi aux lois nationales de transposition des directives de l'Union européenne.

Article 2

Sans observation.

² Article 7, dernier alinéa, du projet de loi belge relatif à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession.

³ Doc. parl. 6022¹².

Article 3

L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2018/958 impose aux États membres l'obligation de procéder à un examen de proportionnalité conformément aux dispositions de la directive.

Quant au libellé de la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il est indiqué d'écrire, pour des raisons de meilleure compréhension, que le contrôle de conformité sera effectué « conformément aux dispositions de la présente loi », la notion de « loi » étant souvent comprise comme l'ensemble du corps législatif.

De manière générale, le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre des considérations générales au sujet de l'absence de contrôle indépendant qui résulte des dispositions des articles 3 et 8 du projet de loi sous avis et à l'opposition formelle qui y a été formulée.

En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués aux considérations générales et estime que la simple transposition du principe, sans pour autant procéder à une transposition correcte de la directive par la création d'un système de vérification indépendant en droit national, n'est pas suffisante. À ce sujet, le Conseil d'État renvoie encore aux observations qu'il formulera au sujet de l'article 8 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État prend acte que les auteurs ont opté pour une période de deux ans après l'adoption de la nouvelle disposition ou de la disposition modificative pour le contrôle *post festum* de ladite disposition avec le principe de la proportionnalité, prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/958.

Le considérant n° 15 de la directive (UE) 2018/958 déclare ce qui suit : « [...] Le réexamen du caractère proportionné d'une mesure nationale restrictive dans le domaine des professions réglementées devrait tenir compte non seulement de l'objectif de cette mesure nationale au moment de son adoption, mais également de ses effets, à évaluer après son adoption. L'examen du caractère proportionné de la mesure nationale devrait tenir compte des développements intervenus dans le domaine dont relève la profession réglementée depuis l'adoption de la mesure. »

Au regard du libellé du considérant précité, le Conseil d'État se demande si le contrôle indépendant de la proportionnalité ne devrait pas être effectué de façon récurrente à intervalles réguliers tant que les dispositions nouvelles ou modificatives restent en vigueur et non une seule fois comme le prévoient les auteurs.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués aux considérations générales portant sur l'opportunité de transposer l'article 5 de la directive (UE) 2018/958, étant donné que le principe de non-discrimination est consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités de l'Union européenne dont les dispositions constituent des normes de droit supérieures disposant d'un effet direct en droit interne. En conséquence, il propose d'omettre l'article sous examen.

Article 5

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales portant sur l'opportunité de transposer l'article 6 de la directive (UE) 2018/958, étant donné que le principe selon lequel toute disposition doit être justifiée par des objectifs d'intérêt général est consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités de l'Union européenne dont les dispositions constituent des normes de droit supérieures disposant d'un effet direct en droit interne. Partant, le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 1^{er}.

Si toutefois les auteurs devaient choisir de maintenir le texte, le Conseil d'État recommanderait de s'en tenir au libellé de la directive (UE) 2018/958 qui vise explicitement les modifications des dispositions législatives réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, et de libeller le texte de la façon suivante :

« (1) Toute disposition législative réglementaire ou administrative, nouvelle ou modificative, limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice est justifiée par des objectifs d'intérêt général. »

Le paragraphe 2 de la disposition sous avis reprend dans la suite une énumération de ce qu'il faut entendre par « objectifs d'ordre général ». Tel que le texte est actuellement libellé, seules les hypothèses énumérées dans ce paragraphe sont à considérer comme « objectifs d'intérêt général ».

À la lecture de l'article 6 de la directive (UE) 2018/958, que l'article sous examen entend transposer quasiment littéralement, le Conseil d'État constate cependant que la structure de l'article 6 de la directive est différente. En effet, son paragraphe 1^{er} pose le principe et le paragraphe 2 énumère certaines hypothèses qui sont à considérer comme des objectifs d'intérêt général. Le libellé de l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée se veut exemplatif et non exhaustif, ce qui ressort de l'emploi de la notion « notamment » dans sa signification exemplative.

En omettant de reprendre le terme « notamment » dans le paragraphe 2 de l'article sous examen, l'énumération des critères qui y est effectuée devient exhaustive. Les auteurs dénaturent ainsi la directive, de sorte que la transposition de cette dernière n'est pas correcte. Le Conseil d'État doit en conséquence s'y opposer formellement.

Article 6

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales portant sur l'opportunité de transposer l'article 7 de la directive (UE) 2018/958, étant donné que le principe de proportionnalité est consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités de l'Union européenne dont les dispositions constituent des normes de droit supérieures disposent d'un effet direct en droit interne. Partant, le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, lettre e), le projet de loi sous examen reprend littéralement les termes de la directive (UE) 2018/958 en disposant que les « États membres examinent [...] ». Il convient d'adapter le texte sous examen afin de le rendre applicable en droit interne.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction du renvoi à la directive 2005/36/CE vu que les articles de cette dernière, visés à l'article 6, paragraphe 4, du projet de loi sous avis, ont été transposés en droit interne. Il s'agit plus précisément des articles 6, alinéa 1^{er}, lettre a), et 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 28 octobre 2016 ; il convient, partant, de renvoyer aux articles de cette loi.

Article 7

Le Conseil d'État constate que l'article 8 de la directive (UE) 2018/958 prévoit en son paragraphe 1^{er} une procédure d'information des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties concernées, avant l'introduction ou la modification de dispositions.

Or, à l'article sous avis qui se propose de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2018/958, aucun mécanisme d'information préalable n'est prévu.

Le Conseil d'État relève que les projets et propositions de loi sont publiés sur le site de la Chambre des députés. Les projets de règlement grand-ducal sont consultables sur le site du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, pour les dispositions à prendre par les organismes professionnels et les établissements publics aucune publication n'est prévue.

En conséquence, l'article 8 de la directive (UE) 2018/958 n'est pas correctement transposé et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 8

Le Conseil d'État comprend l'article sous revue en ce sens que les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires limitant l'accès à des professions réglementées ainsi que les dispositions modificatives législatives et réglementaires sont transmises au point de contact créé par le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis et que les dispositions nouvelles ou modificatives de nature purement administrative ne sont pas transmises au point de contact.

Ce dernier ne procède cependant à aucun contrôle indépendant de la proportionnalité pour ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Les dispositions nouvelles ou modificatives limitant l'accès à une profession réglementée prises par un organisme professionnel, quant à elles, sont transmises au point de contact qui procède à un contrôle de proportionnalité selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux considérations générales au sujet du système de contrôle mis en place par les articles 3 et 8 du projet de loi qui ne garantit pas un contrôle indépendant. Il réitère donc l'opposition formelle qu'il y a formulée.

Par ailleurs, concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État note que la transmission des dispositions administratives nouvelles ou modificatives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur

exercice émanant des autorités étatiques au point de contact n'est pas prévue. Le Conseil d'État estime que cette exclusion, dont les raisons n'ont pas été autrement expliquées par les auteurs, ne reflète pas correctement l'intention de la directive (UE) 2018/958, laquelle demande la transmission de toutes les dispositions, en ce compris les dispositions administratives. L'information voulue par l'article 10 de la directive sur l'échange d'informations entre États membres ainsi que la transparence voulue par son article 11 ne seront dès lors pas garanties. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe sous avis pour défaut de transposition conforme de celle-ci.

Le paragraphe 3 règle la transmission des nouvelles dispositions ou des dispositions modificatives prises par un organisme professionnel au point de contact qui procède alors à la vérification de la proportionnalité. Si l'on peut concevoir que le point de contact puisse faire office d'organe vérificateur indépendant, dans la mesure où la loi lui confère cette compétence, c'est le moment où s'opère cette vérification qui pose problème aux yeux du Conseil d'État.

En effet, selon le texte en projet, la transmission des dispositions au point de contact se fait au plus tard le jour de la publication de ces dispositions nouvelles ou modificatives.

Il est donc parfaitement concevable qu'une réglementation prise par un organisme professionnel soit publiée et envoyée le même jour au point de contact. Il en contrôlera donc la conformité au moment où elle prendra effet par sa publication. Cette façon de procéder ne garantit pas un contrôle de proportionnalité *ex ante* et le Conseil d'État estime dès lors que la directive (UE) 2018/958 n'est pas correctement transposée.

À cela s'ajoute que le texte sous avis prévoit que les dispositions nouvelles ou modificatives qui n'ont pas été transmises par l'organisme professionnel au point de contact national sont inapplicables. Cependant, si la réglementation a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, elle est opposable aux tiers. Or, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions nouvelles et modificatives sont externes à la procédure d'élaboration de ces dispositions et, ne seront, de ce fait, pas informées d'un défaut de transmission et de l'inapplicabilité des dispositions qui en découle. Le Conseil d'État considère dès lors que le texte sous avis crée une insécurité juridique.

Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Quant au paragraphe 4, pour ce qui est des dispositions qui ne concernent que les relations entre les États membres et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en principe elles ne doivent pas être transposées. L'obligation de transposition de telles dispositions existe cependant lorsque la Commission européenne démontre que leur respect nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. Tel n'est pas le cas dans l'hypothèse où la directive édicte des obligations d'information non équivoques à la charge de l'autorité compétente dans chaque État membre, de telle sorte que ladite autorité est tenue de les appliquer. La directive (UE) 2018/958 imposant de telles obligations d'information non équivoques, le paragraphe 4 de l'article sous avis est superflu et donc à omettre.

Article 9

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les intitulés d'articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Lorsque le projet de loi sous examen se réfère à la « loi », il convient d'écrire « présente loi ».

Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3),... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Il convient d'insérer le terme « européenne » après celui d'« Union », pour écrire « Union européenne ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

La référence à une loi, une directive ou un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter, à l'avenir, de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, pour ce qui est des lois dont l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention, il est indiqué d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont question. Pour ce qui est des directives et règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, le terme « précité » ou « précitée » est à insérer après leur numéro.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire le terme « directive » avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'État souligne qu'il n'est pas de mise de spécifier l'acte ayant apporté des modifications à une directive européenne. Partant, il convient de supprimer la partie de phrase suivante : « telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'insérer le terme « reprises » entre les termes « définitions » et « à l'article 3 », et d'écrire :

« Les définitions reprises à l'article 3 [...] ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

À l'alinéa 2, phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'insérer les termes « pour l'application de la présente loi, » après les termes « En outre », pour écrire :

« En outre, pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Article 3

En ce qui concerne l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État souligne que lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il y a lieu d'écrire « *ex ante* ».

Article 4

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « la modification » par ceux de « toute modification ». Cette observation vaut également pour l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Article 6

Au paragraphe 2, lettre e), il est indiqué d'insérer les termes « de l'Union européenne » après ceux d'« États membres », pour écrire « les États membres de l'Union européenne ».

Concernant le paragraphe 3, phrase liminaire, et le paragraphe 4, lettre a), le Conseil d'État souligne que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, phrase liminaire et lettre a), et le paragraphe 4, lettre a), le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non le terme « point ».

Article 7

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 2, il convient de remplacer le terme « précisera » par le terme « précise ».

Article 9

Il convient d'écrire « premier jour » et d'insérer les termes « celui de » après le terme « suit », pour écrire :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU